

STATUTS de l'Association TERRES INSPIRÉES
En application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les Membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour nom : TERRES INSPIRÉES.

ARTICLE 2 – OBJET, OBJECTIFS ET MOYENS

2.1. OBJET

Cette Association est formée suite au scrutin municipal du 15 mars 2020 dont les résultats sont un encouragement à la mise en œuvre du projet co-construit, porté par INSPIRE GENAS une liste citoyenne, alternative sans étiquette.

Cette Association a pour objet de structurer la mobilisation citoyenne à l'échelle de nos territoires **pour œuvrer collectivement et faire que nos villes soient vivantes et durables**. Telle est la raison d'être de TERRES INSPIRÉES.

Cette structuration a pour finalité d'accélérer la transition socio-écologique sur nos territoires par des actions citoyennes.

« Par **œuvrer collectivement** », on entend : stimuler et valoriser le développement des synergies entre les **acteurs** des territoires au service de villes vivantes et durables.

Par « **acteurs** », on entend notamment : la société civile (les citoyens, les parents investis, le tissu associatif avec ses bénévoles, le tissu économique, les agriculteurs, les acteurs dans les écoles, les collèges etc.), l'Etat, les collectivités territoriales, les médias, les instances professionnelles, les financeurs.

Par « **ville vivante et durable** », on entend une ville qui permet de:

- Accueillir mieux et plus longtemps,
- Prendre soin de notre environnement et de notre santé,
- Fluidifier notre mobilité,
- Investir dans notre activité locale,
- Habiter durablement notre territoire,
- Imaginer et faire ensemble,
- Vivre des temps ludiques et conviviaux.

2.2. OBJECTIFS ET MOYENS

L'Association TERRES INSPIRÉES a notamment pour rôle :

- De stimuler l'intelligence collective en créant les conditions de partage et de collaboration entre tous les Acteurs du territoire, en **S'INFORMANT** en **INFORMANT**.
- De réunir, à tous les niveaux et au plus tôt, les conditions de la mise en œuvre de « la ville de demain et d'après-demain » en **PORTANT ses projets** et / ou **SOUTENANT** les projets partagés ou co-développés avec d'autres structures (privées et ou publiques),
- **D'EXPERIMENTER** et donc de permettre de matérialiser les transformations à engager et de mesurer les effets de ces transformations en faveur d'une ville vivante et durable,

- De **DEFENDRE** sa raison d'être pour éviter d'hypothéquer la réalisation de son ambition pour nos territoires et,
- **De S'OPPOSER**, par les moyens légaux, à tout projet qui irait à l'encontre de sa raison d'être.

Elle est susceptible de s'associer à d'autres structures pour la réalisation en réseau des missions correspondant à son objet.

L'Association peut, dans le cadre de son objet, procéder à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Genas (69740),
2 Rue Gnaffron 69740 GENAS

Il pourra être transféré par simple décision des membres du Bureau.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

5.1. Composition, Adhésion et Cotisation

5.1.1 Peuvent être membres toutes les personnes physiques souhaitant contribuer à l'objet de l'Association Et adhérant à la raison d'être de TERRES INSPIRÉES.

5.1.2 Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et suivant un formulaire prévu à cet effet par le Bureau.

La qualité de Membre s'acquiert après remise du bulletin d'adhésion et règlement de la cotisation.

5.1.3 Les Membres doivent s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau, sur présentation d'une facture d'adhésion. La cotisation est due pour toute année civile commencée.

5.2. Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- a) l'incapacité juridique d'un Membre,
- b) la dissolution de l'Association,
- c) La démission d'un Membre qui doit être notifiée au Bureau par tous moyens,
- d) le décès;
- e) l'exclusion d'un Membre prononcée par le Bureau pour le non-paiement de la cotisation annuelle, deux mois après mise en demeure adressée par écrit (courrier / courriel) et demeurée sans effet,
- f) l'exclusion d'un Membre prononcée par délibération de l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Extraordinaire du fait d'un comportement grave, non conforme avec les objectifs et la raison d'être de TERRES INSPIRÉES, après mise en demeure adressée par lettre recommandée.

Toute cotisation versée restera acquise à l'Association.

5.3. Processus de démission d'un Membre

Un Membre peut démissionner de l'Association, sous réserve d'en informer le Bureau par tous moyens. La démission prendra effet à réception de la notification par le Bureau. Cette information sera portée à la connaissance des Membres lors de la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Membre devra être à jour de sa cotisation.

Dans l'hypothèse où il souhaite redevenir Membre de l'Association, il devra suivre la procédure d'adhésion définie ci-dessus.

ARTICLE 6 – AFFILIATION

L'Association TERRES INSPIRÉES peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale en lien avec sa raison d'être.

ARTICLE 7– RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

7.1. Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par ses Membres,
- Toutes les subventions et autres ressources conformes à la loi,
- Du produit des sommes liées à ses activités (formation, événements, services, ...),
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Les dons,
- Les apports de ses Membres,
- Et plus généralement, de toutes ressources créées à titre exceptionnel, pour autant qu'elles soient autorisées par la Loi.

7.2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et ses annexes éventuelles.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le compte de résultats et le bilan, les annexes et le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Conformément à la raison d'être de TERRES INSPIRÉES, les Membres souhaitent organiser une gestion fondée sur une collégialité intégrale ; les décisions soumises au vote de l'Assemblée Générale seront prises collectivement par l'ensemble des Membres réunis soit en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en fonction des sujets. Mais pour l'exécution de ses délibérations et le bon fonctionnement quotidien de l'Association, les Membres procéderont à l'élection des membres du Bureau.

Sauf disposition alternative du Règlement intérieur, toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

8.1 Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être réunie à la demande des Membres du Bureau ou à la demande de plus d'un tiers des Membres.

Convocation : Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par lettre simple et / ou par courrier électronique par les soins du Bureau. L'ordre du jour figure sur les

convocations.

Déroulé : L'Assemblée Générale est présidée par le Bureau qui expose la situation morale ou l'activité de l'Association et l'état d'avancement des projets. Le Bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Ordinaire **est notamment compétente** pour :

- entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- donner quitus aux membres du Bureau pour la bonne gestion de l'Association au cours de l'exercice financier,
- approuver le projet de budget préparé par le Bureau en lien avec les **collèges de Membres** tels que fixés dans le Règlement intérieur;
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- le cas échéant, décider des actes concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt, etc.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Bureau ou au renouvellement du mandat des membres sortants du Bureau.

Ne peuvent être abordés à l'Assemblée Générale Ordinaire que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum est calculé sur le nombre de Membres présents ou représentés (Membres votant par procuration) ; de même, peuvent être réputés présents les Membres qui participent à l'assemblée par voie de visioconférence lorsqu'elle est possible. Un Membre présent ne peut cumuler plus de deux pouvoirs. Le quorum est fixé à la moitié des Membres de l'Association plus un membre.

Si l'Assemblée Générale convoquée sur première convocation n'a pas pu se tenir faute de respect des conditions de quorum, le quorum pour cette seconde réunion est fixé au tiers des Membres de l'Assemblée Générale. Les règles de majorité sont identiques selon que la réunion de l'Assemblée se déroule sur première ou deuxième convocation.

Les règles de représentation des Membres absents peuvent être complétées dans le Règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la **majorité absolue** des voix des Membres présents ou représentés. Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont consignés par le Bureau sur un registre et signés par ses membres.

8.2 Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Extraordinaire

Convocation : Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des Membres de l'Association, le Bureau convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, pour modifier les statuts, prononcer la dissolution, l'exclusion d'un Membre de l'Association (cf. 5.2. f)) et l'adoption du Règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par lettre simple et / ou par courrier électronique par les soins du Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le quorum est calculé sur le nombre de Membres présents. Le quorum est fixé à la moitié plus un, des Membres présents.

Les décisions sont prises à la **majorité qualifiée** (c'est-à-dire des deux tiers) des Membres présents. Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont consignés par le Bureau sur un registre et signés par ses membres.

ARTICLE 9 – LE BUREAU COLLEGIAL

9.1. Composition

Il est composé d'au moins trois Membres et au maximum douze Membres.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, ne saurait être membre du Bureau, un Membre doté d'un mandat d'élu de la République en vigueur.

9.2. Mission

D'une façon générale, les Membres du Bureau sont habilités à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile en leur qualité de mandataire de l'Assemblée Générale. Ils veillent au bon fonctionnement statutaire de l'Association, au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association dans Le respect de la raison d'être de TERRES INSPIRÉES.

Le Bureau prend à sa charge de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.

Le Bureau rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

Le Bureau ordonnance les dépenses, recouvre les recettes de l'Association. Les membres du Bureau sont solidairement responsables de la tenue des comptes de l'Association. Chaque membre du Bureau dispose de la signature par délégation sur le compte bancaire de l'Association.

Le Bureau est chargé de la tenue des différents registres de l'Association, de la rédaction des procès-verbaux des décisions adoptées par l'Assemblée Générale qu'il signe afin de les certifier conformes.

Cette mission est importante car les actes du Bureau font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il procède aux déclarations obligatoires en préfecture, convoque les différents organes de l'Association.

Il lui revient de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des décisions de l'Assemblée Générale.

9.3. Election et Durée :

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Ordinaire et parmi ses Membres pour deux ans.

Le Règlement intérieur précisera les modalités de l'élection de ses membres (élection avec ou sans candidat), les cas de renouvellement, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et préalablement validés par le Bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions seront affinées dans le Règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur sera proposé par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gouvernance partagée de l'Association.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8.2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net

ne peut être dévolu à un Membre de l'Association, même partiellement, sauf l'éventuelle reprise d'un apport.

ARTICLE 13 – CONTROLE

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité pour l'élaboration de toute demande de subvention, sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Genas, le 29 10 2021 »

Jean-Christophe SIOUD



Nadège NOIRAUT



Aurèle SARA-DARIAN

Clauie STOLAT'S

Fabrice TARDY

Zenab ARTIDOU